

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 85

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



A nos lecteurs

Pour répondre à différentes demandes de renseignements qui nous sont parvenues au sujet:

1. du paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif;

2. des représentations cinématographiques auprès des troupes;

nous publions les documents suivants, de nature à intéresser tous ceux qui ne les ont pas reçus ou n'en ont pas connaissance.

D'autre part, nous les renvoyons aux «Instructions obligatoires du Département fédéral de l'Economie Publique relatives aux prescriptions du Conseil fédéral sur les allocations pour perte de salaire aux mobilisés», qui ont été distribuées, sauf erreur, dans toutes les boîtes aux lettres de la Suisse.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire
aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 20 décembre 1939.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

dans l'intention d'introduire à titre d'essai, pour la durée du présent service actif, un système d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service;

après en avoir délibéré avec les représentants des gouvernements cantonaux et avoir pris l'avis des associations centrales d'employeurs et de travailleurs;

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 et les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

¹ Le présent arrêté s'applique à tous les employeurs et travailleurs qui sont liés par un engagement de droit public ou de droit privé.

² Sont également réputés travailleurs les ouvriers à domicile et les voyageurs de commerce.

II. ALLOCATIONS POUR PERTE DE SALAIRE

Droit à l'allocation.

Art. 2.

¹ Ont droit à une allocation pour perte de salaire, conformément aux dispositions ci-après, les militaires qui, chaque fois qu'ils ont été appelés au service actif, étaient liés par un engage-

ment de droit public ou de droit privé, ainsi que les travailleurs qui n'avaient pas d'emploi au moment où ils sont entrés au service actif, mais en avaient occupé un pendant au moins 150 jours, non compris le temps passé au service militaire, au cours des douze mois précédents. Des instructions du département de l'économie publique régleront le droit à l'allocation des travailleurs qui ne sont employés que saisonnièrement ou périodiquement.

² Est réputé service actif tout service militaire obligatoire d'une quinzaine au moins accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobilisation de guerre, y compris le service militaire complémentaire, ainsi que le service dans les corps de défense aérienne passive et les formations sanitaires de la Croix-Rouge. Le service accompli comme recrue en est excepté.

Montant de l'allocation.

Art. 3.

¹ L'allocation est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. Elle comprend une indemnité dite de ménage et une indemnité pour enfants.

² L'indemnité de ménage de tout militaire soumis à une obligation d'entretien ou d'assistance (mari, veuf, soutien de famille en tant que fils ou frère, etc.) sera:

de 2 fr. 90 dans les régions rurales;
» 3 » 35 » » mi-urbaines;
» 3 » 75 » » villes.

Lorsque de salaire dépasse 10 francs par jour (dimanches et jours fériés compris), l'indemnité de ménage est majorée de 15 centimes pour chaque tranche de 80 centimes en sus. La majoration ne dépassera pas, au total, 75 centimes par jour.